



Mémoire de l'ASEQ

Préparé par l'ASEQ | Studentcare
Octobre 2022

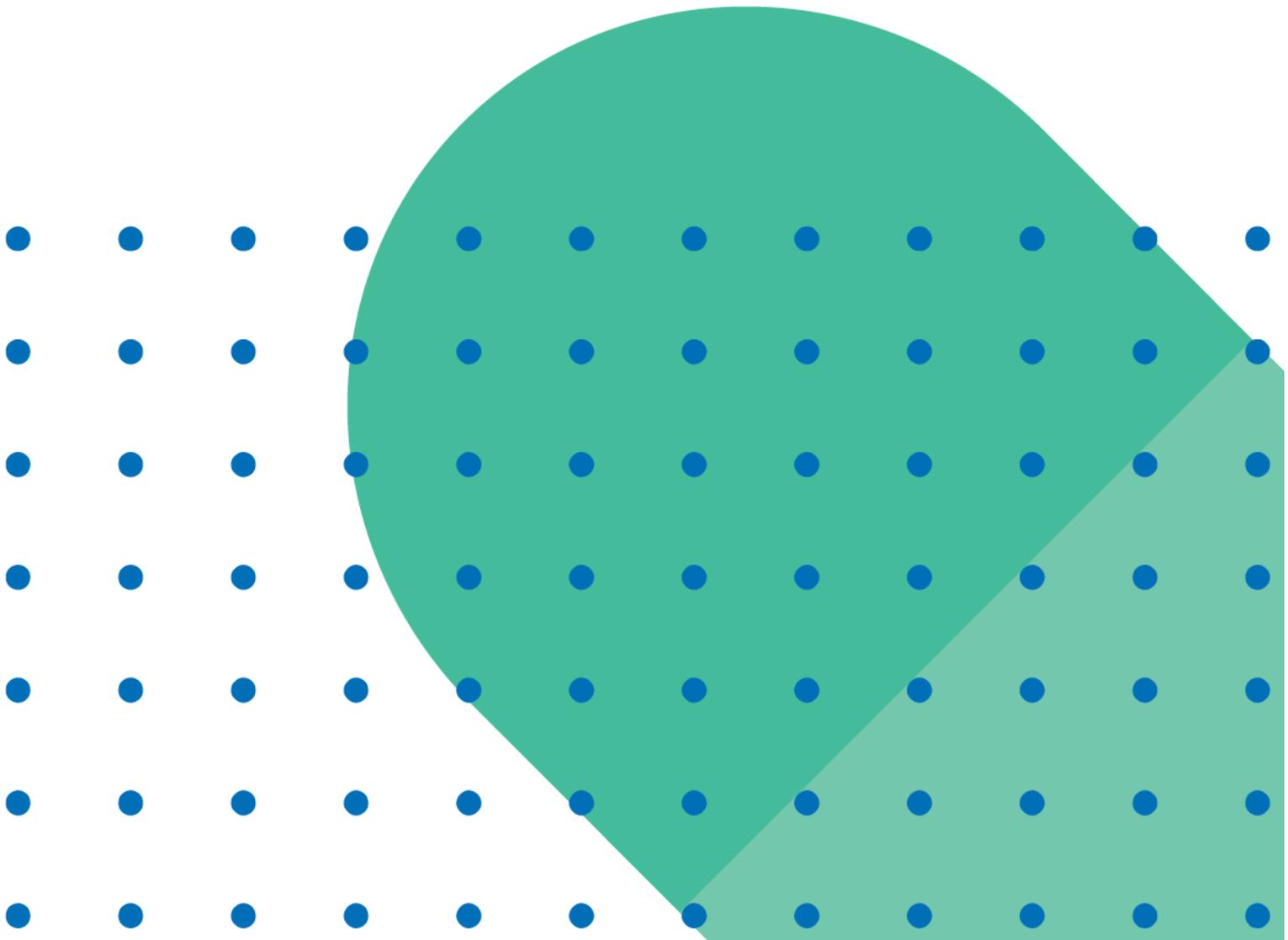


Table des matières

Introduction générale	2
Les objectifs de l'AMF	2
Le mémoire de l'ASEQ	3
Présentation des régimes étudiants	4
Nature des régimes	4
Fonctionnement	5
Argumentaire.....	7
Conclusion	9
Annexes	10
A. L'adhésion automatique à une assurance collective et le droit des associations étudiantes d'être preneurs d'un contrat-cadre d'assurance collective	11
B. Article 62 de la Loi sur les assureurs	22
C. Droits et pouvoirs des adhérents.....	24
D. Les saines pratiques commerciales	27
Conclusion générale	30
La suite	31

Introduction générale

Depuis au moins 2012, l'Autorité des marchés financiers (AMF) s'intéresse aux régimes collectifs offerts par les associations étudiantes du Québec. Au fil des années, l'AMF a ainsi posé de nombreuses questions aux parties impliquées dans ces régimes (cabinets et assureurs), a émis des directives (comme celle exigeant le retrait des retraits dits « conditionnels » en 2019) et a même, en décembre 2021, ordonné aux assureurs de cesser de distribuer, à partir de septembre 2022, les régimes dans leur forme actuelle.

Suite aux réactions engendrées par cette décision, l'AMF a reconsidéré sa position, suspendu ses instructions de décembre 2021, et lancé une consultation des parties intéressées.

Le présent Mémoire présente la position de l'ASEQ | Studentcare (ASEQ), l'un des cabinets œuvrant dans le domaine de l'assurance collective pour associations étudiantes au Québec.

Les objectifs de l'AMF

En juin 2022, l'AMF a publié un document de consultation, appelant toute personne intéressée à lui faire part de ses positions. Dans ce document, l'AMF exprime le souhait de traiter d'éléments qu'elle identifie comme des « enjeux » :

- L'adhésion automatique au régime d'assurance sans confirmation préalable du besoin de l'étudiante ou de l'étudiant
- La qualité de l'information sur le produit et son coût
- Le moment et la durée allouée pour exercer une option de retrait
- Le mécanisme de remboursement de la prime

Plus précisément, l'AMF a formulé ainsi les objectifs de sa consultation :

- Maintenir l'accessibilité à des produits d'assurance pour la clientèle étudiante
- Assurer la protection adéquate des étudiantes et étudiants à titre de consommatrices et consommateurs de produits d'assurance

Le mémoire de l'ASEQ

Comme nous le démontrerons dans les pages qui suivent, l'ASEQ estime que, dans leur forme actuelle, les régimes collectifs offerts par les associations étudiantes sont socialement nécessaires, légalement fondés et économiquement avantageux pour la population étudiante.

Essentiellement, la position de l'ASEQ est que les régimes étudiants répondent à un réel besoin ; sont très bien ajustés à la réalité des étudiantes et des étudiants ; sont conformes aux normes applicables en assurance collective et à la jurisprudence pertinente ; et respectent le régime légal spécifique mis en place pour les associations étudiantes au Québec.

Plus précisément, nous aborderons dans notre mémoire les questions suivantes :

- L'adhésion automatique à un régime d'assurances collectives
- Les marqueurs quantitatifs concrets et probants démontrant que les étudiantes et étudiants sont bien informés des régimes et de leurs modalités d'administration, incluant les paramètres des périodes de retrait et de remboursement de la cotisation étudiante

L'ASEQ a choisi de séparer en deux grandes sections sa prise de position :

1. Une première partie qui effectue un survol à haut niveau des régimes, de leurs fondements, mais surtout, de leur impact réel dans la vie des étudiantes et étudiants. Quelques grandes données seront partagées, et un plaidoyer quant à l'importance sociale des régimes sera présenté
2. Une seconde partie qui s'attarde aux fondements juridiques du modèle, rappelant les grands concepts existant en assurance collective au Québec, tous abondamment validés par les cours de justice – cette partie est plus technique

En conclusion générale, nous reviendrons sur notre lecture des éléments identifiés comme étant des enjeux par l'AMF, présenterons la position de l'ASEQ et proposerons des pistes pour la suite des choses.

Présentation des régimes étudiants

Les régimes d'assurances collectives offerts par les associations étudiantes existent depuis plus d'un quart de siècle au Québec. Ces régimes fortement utilisés permettent aux associations étudiantes d'offrir à leurs membres une couverture d'assurance pour des soins qui ne sont pas, en vaste majorité, offerts sans frais par le régime public d'assurance santé.

Quiconque contreviendrait à la stabilité de ce modèle viendrait par le fait même miner les efforts continus des associations étudiantes pour améliorer la condition souvent précaire de leurs membres.

Dans cette section, l'ASEQ tâchera d'expliquer les régimes d'assurances collectives offerts par les associations étudiantes en détaillant la nature et le fonctionnement de ceux-ci en plus de présenter un argumentaire pour convaincre l'AMF de ne pas mettre sens dessus dessous un produit qui est bien connu et utilisé par les étudiants.

Nature des régimes

Le modèle actuel des régimes d'assurance collective étudiants permet aux associations de répondre à leur mission de base, soit défendre les droits de leurs membres, leur fournir l'accès à des services et améliorer leur condition durant la durée de leurs études postsecondaires.

En effet, les régimes offrent aux étudiants un meilleur accès à des soins de santé, notamment en santé psychologique. Le modèle de facturation automatique inhérent au principe d'assurance collective permet de limiter les impacts négatifs pour certains étudiants qui seraient autrement discriminés et considérées inadmissible a une couverture en raison de critères comme le sexe à la naissance, les conditions médicales préexistantes, l'âge, etc. La nature collective du produit présentement offert vient contrer cette problématique. Le mécanisme actuel garantit également un prix abordable pour le régime - comme la population étudiante est une population reconnue pour avoir une situation financière plus précaire, cela constitue donc un avantage considérable.

Aucun autre modèle ne permet de maintenir ces deux avantages primordiaux, soit l'absence de discrimination et un coût accessible pour la population visée.

Ces régimes sont énormément utilisés par les membres des associations étudiantes partenaires de l'ASEQ. En 2021, les régimes étudiants au Québec avaient un taux d'utilisation global de 90%¹. À titre d'exemple, de façon agglomérée, les régimes d'assurances collectives administrés par l'ASEQ au Québec ont permis aux étudiantes et aux étudiants de réclamer pour plus de 32 millions de dollars en 2020-2021, dont plus de 4,6 millions en soins psychologiques (l'un des bénéficiaires les plus utilisés des régimes étudiants), plus de 18,4 millions en soins dentaires et plus de 2,6 millions en soins de la vue.

Il n'est pas illusoire de postuler que l'existence même des régimes permet à des étudiantes et à des étudiants de ne pas abandonner leurs études, en leur offrant accès à du support psychologique dans des moments plus difficiles. Les étudiantes et étudiants peuvent également demeurer physiquement actifs en traitant leurs blessures plus rapidement grâce aux régimes. De façon générale, il est certainement indéniable que les régimes d'assurances collectives permettent aux étudiantes et aux étudiants de mieux réussir leurs études, appuyant ainsi le développement des citoyennes et citoyens de demain.

En somme, nous partageons l'opinion répandue chez les assureurs qui œuvrent dans cette niche, à l'effet que les régimes étudiants sont un produit de qualité, utile, abordable et qui répond parfaitement dans sa forme actuelle à leurs besoins et à leurs réalités.

¹ Le taux d'utilisation représente le pourcentage des réclamations payées sur les primes perçues.

Fonctionnement

Les associations étudiantes utilisent le droit de cotiser leurs membres, qui leur est conféré en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, pour amasser les sommes nécessaires au paiement de la prime due aux assureurs assurant ces régimes.

Cette loi, testée et confirmée devant les tribunaux², leur permet d'obliger les institutions d'enseignement à ajouter sur leur facture des cotisations automatiques, qui servent à financer les projets et les services d'une association étudiante donnée³.

Ces cotisations ont toutes été établies historiquement par la tenue de consultations démocratiques auprès des membres d'une association donnée. Que ce soit par référendums ou lors d'assemblées générales tenues à cette fin, les étudiantes et étudiants membres d'une association ont, dans la très vaste majorité et à seulement quelques exceptions près dans le dernier quart de siècle, choisi de dire « oui » à l'établissement d'une telle cotisation afin de financer un régime d'assurances collectives⁴, et ont donné le mandat à leurs représentantes et leurs représentants de conclure les contrats-cadres nécessaires à la réalisation de cette volonté démocratique. Le régime établi par l'Assemblée nationale met en place des dispositions législatives qui sont directement inspirées – on pourrait même dire calquées – sur le cadre légal en vigueur pour les syndicats d'employées et d'employés au Québec.

Les associations étudiantes décident, toujours en vertu de la Loi, si la cotisation pour financer un service donné est obligatoire (ce qui signifie qu'un étudiant ne peut en obtenir le remboursement) ou non obligatoire (ce qui signifie qu'il est possible pour un étudiant d'obtenir, aux conditions dictées par l'association étudiante, remboursement de ladite cotisation étudiante). En s'appuyant sur ce droit, les associations ont décidé de permettre un retrait de cette cotisation et donc un retrait au régime d'assurance. Chaque année, les étudiants ont donc l'opportunité de choisir s'ils souhaitent conserver ou non la couverture (que ce soit partiellement ou complètement) afin d'adapter leur assurance à leurs besoins. Ils peuvent également choisir d'inscrire leur famille au régime, ce qui représente encore une fois un avantage important, accessible pour l'ensemble des étudiants-parents.

Il est important de souligner qu'en règle générale, les associations étudiantes demandent presque toujours qu'un sondage soit effectué avant chaque implantation afin de bien cibler les besoins des étudiants pour leur couverture d'assurance. De plus, au fil des ans, différentes consultations ont réaffirmé constamment le désir des étudiantes et étudiants québécois de pouvoir bénéficier de ces services⁵.

Ces éléments ne sont pas anodins. Les adhérentes et adhérents aux régimes étudiants ***demandent*** ce service de la part de leur association. C'est en pleine connaissance de cause qu'ils octroient le mandat à leur association étudiante de mettre en place de tels régimes collectifs. Il ne leur est pas imposé en catimini, ni contre leur gré – bien au contraire ! C'est en respect des règles démocratiques prévues dans la Loi que les régimes étudiants naissent. Ce mandat reçu de leurs membres ne peut pas être ignoré.

² *Proulx c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 1042.

³ On peut par exemple penser, en sus des régimes d'assurances collectives, à différents services offerts par des associations étudiantes : halte-garderie pour parents-étudiants; titres de transport en commun « collectivisés » (communément appelés UPass); services de télémédecine; journaux étudiants; cafés ou bars étudiants; programmes de protection juridique; radios étudiantes; fonds d'investissement divers; programmes d'aide aux étudiants; etc.

⁴ Par exemple, en 2020, les membres de l'AGEUQAT ont été appelés à se prononcer lors d'un référendum et 83% des répondants étaient en faveur de l'instauration d'un régime d'assurance collective, sachant que celui-ci serait facturé de façon automatique avec droit de retrait.

⁵ Dans les sondages menés entre 2016 et 2019, à la question "Connaissez-vous l'existence du régime ?", une moyenne de 84% des répondants ont répondu "Oui"

La période de retrait est généralement d'une durée de quatre semaines. Ce mois prévu pour la période de changement de couverture constitue une période raisonnable pour que les étudiants se renseignent sur la couverture avant de choisir de s'en retirer ou non, tout en permettant de maintenir la santé financière du régime et donc un prix abordable pour tous ceux qui le conservent. Cet équilibre est primordial pour la survie des régimes étudiants d'assurance collective. En effet, une période de changement de couverture trop grande ou qui reviendrait à plusieurs moments durant l'année scolaire viendrait définitivement affecter l'ingénierie financière du régime et ainsi déséquilibrer son coût.

Les différents preneurs, les associations, ont conscience que la réalité de toutes les étudiantes et de tous les étudiants peut changer ou qu'ils peuvent vivre des situations de vie exceptionnelles. C'est pourquoi des retraits exceptionnels hors de la période prévue à cet effet peuvent être accordés. C'est notamment le cas d'étudiants qui sont admis tardivement dans leur programme ou encore qui vivent des situations exceptionnelles, comme une hospitalisation. À l'inverse, plusieurs inscriptions exceptionnelles sont également accordées chaque année. C'est donc dire que des étudiants qui s'étaient auparavant retirés souhaitent revenir dans le régime - par exemple s'ils perdent leur emploi et donc leur couverture employeur ou s'ils partent en congé de maternité. De plus, il serait faux de croire que les étudiants qui ont une assurance ailleurs, comme celle de leurs parents, ne peuvent pas également profiter des avantages offerts par le régime étudiant. Effectivement, il est possible de combiner les couvertures pour obtenir un remboursement qui peut aller jusqu'à 100%. De plus, certaines étudiantes et certains étudiants préfèrent la confidentialité que leur offre le régime étudiant, plutôt que de devoir demander les réclamations pour leurs soins à leurs parents. Il serait également erroné de croire que les étudiants qui se retirent du régime s'en retirent car ils sont contre son existence ou son fonctionnement. Dans les sondages menés entre 2016 et 2019, à la question *"Pensez-vous que l'association devrait continuer à offrir le Régime étudiant de soins de santé et dentaires ?"* une moyenne de 88 % des répondants ont répondu *"Pour"* (en moyenne 38% des répondants étaient des étudiants qui s'étaient retirés du régime).

De nombreuses communications sont déployées chaque année afin d'informer les étudiants de leur couverture et de leur droit de s'en retirer tant par les associations, l'ASEQ que les administrations collégiales ou universitaires. Courriels, site web, pages dans l'agenda, mention sur le portail étudiant, mention sur la facture, kiosque d'information, webinaire, conférence, formation, médias sociaux, affiches, brochures, cartes-contacts, etc., sont autant d'éléments de l'arsenal qui est utilisé annuellement. Les régimes collectifs étudiants existent dans leur forme actuelle depuis plus de 25 ans. Les étudiantes et les étudiants s'attendent aujourd'hui à avoir accès à ce service en s'inscrivant à leur cours et les campus qui n'en bénéficient pas encore reçoivent de nombreuses demandes de la part de leurs étudiantes et étudiants pour qu'il soit implanté. Nombreux sont aussi ceux qui, en faisant un retour aux études, réalisent la qualité et l'incroyable avantage d'avoir une couverture aussi complète pour un coût aussi bas en tant qu'étudiante ou étudiant.

Le seul nombre de retraits effectués chaque année (des dizaines et des dizaines de milliers), depuis plus d'un quart de siècle, montre bien que les étudiantes et étudiants sont bien informés de l'existence de leur régime et de leur droit de s'en retirer, et que les périodes de retrait actuellement en place sont raisonnables.

Bien sûr, les associations étudiantes (et l'ASEQ) demeurent toujours à l'affût de nouvelles façons de communiquer avec les étudiantes et les étudiants pour leur permettre de faire un choix éclairé – les communications ont toujours été, et seront toujours, en constante évolution.

Argumentaire

Nous pensons comprendre que l'AMF estime que comme il est possible pour une étudiante ou un étudiant de se retirer de la cotisation automatique non obligatoire⁶, cela en fait un produit facultatif; et que, toujours selon l'AMF, l'adhésion automatique à des produits facultatifs d'assurance n'est pas permise au Québec. Qu'il faut, dans le cas de produits facultatifs, que l'adhésion se fasse de façon volontaire, et donc que les étudiants s'inscrivent individuellement⁷.

Cette position ne correspond pas à celle de l'industrie de l'assurance collective ni à la pratique historique de tous les acteurs du milieu de l'assurance au Québec. Ce n'est pas non plus la nôtre. Qui plus est, cette position n'a jamais été appuyée sur des normes juridiques claires- nulle part ne peut-on trouver de normes (loi, règlement, etc.) indiquant que « l'adhésion automatique à une assurance collective est interdite si ladite assurance est facultative ».

Cette position de l'AMF semble mener vers deux conclusions logiques possibles, les deux offrant selon nous beaucoup plus de problèmes que le modèle actuel, accepté par tous et conforme aux exigences légales et réglementaires : soit que les régimes étudiants deviennent des régimes à adhésion individuelle; soit que les régimes étudiants deviennent obligatoires.

Offrir un régime à adhésion individuelle plutôt qu'un régime collectif comporte de nombreux et importants désavantages pour les associations et leur population étudiante, en plus de provoquer des enjeux opérationnels quasi insurmontables.

Les associations étudiantes n'ont pas de moyens légaux et réalistes de collecter des fonds auprès de tous leurs membres autrement que par le biais de leurs cotisations étudiantes prévues par la Loi, qui sont *toutes* automatiques (qu'elles soient obligatoires ou non). Leur demander de solliciter individuellement chaque étudiante et chaque étudiant pour qu'il adhère individuellement à un régime n'est tout simplement pas réaliste et vient remettre en question les principes de base de l'assurance collective et des cotisations étudiantes telles qu'édictée par la Loi.

Procéder ainsi vient également mettre fin à l'ensemble des avantages précédemment cités prodigués par l'assurance collective. En effet, en modifiant ainsi le processus d'adhésion, le régime s'apparenterait davantage à une assurance individuelle (ou même le deviendrait carrément); une option beaucoup plus dispendieuse que les régimes collectifs offerts présentement par les associations étudiantes.

De plus, l'adhésion à un régime individuel exige généralement que soit rempli un questionnaire d'état de santé afin d'évaluer le risque qu'une personne représente et déterminer le coût de son assurance. On vient donc ainsi discriminer une partie de la population étudiante qui a des conditions préexistantes en leur chargeant plus cher ou en leur refusant carrément l'accès à l'assurance. Dans le modèle actuel, l'ensemble des étudiants payent le même prix, peu importe leur genre, leur âge ou

⁶ En vertu des dispositions mentionnées plus tôt de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*

⁷ La position de l'AMF a été présentée de différentes façons au fil des années, et a touché plusieurs sujets distincts (par exemple, le droit des associations d'être des preneurs de polices d'assurances collectives pour leurs membres; ou la nécessaire intervention d'un individu physique pour faire adhérer une étudiante ou un étudiant à une assurance collective); aux fins du présent document, nous retenons la position exprimée par l'AMF en août 2019, [REDACTED] : « Or, l'adhésion d'un assuré est à la base de l'assurance collective et cette dernière ne peut se manifester que par un geste positif de sa part, sauf lorsque la participation à l'assurance collective, ou à certaines de ses garanties, est obligatoire. Dans ce dernier cas seulement, l'adhésion se limitera à la transmission par le preneur à l'assureur de la liste des membres du groupe admissible à l'assurance. »

leur état de santé, garantissant ainsi une équité entre toutes les étudiantes et tous les étudiants, principe qui est bien entendu très cher aux associations et à leurs membres.

Bref, en poursuivant cette logique sur la base de quelques plaintes déposées par des étudiantes et étudiants⁸, l'AMF mettrait essentiellement fin aux régimes actuels, et les amènerait vers une autre forme qui possède beaucoup plus de désavantages que la situation présente.

Notre compréhension de l'intervention de l'AMF, bien qu'en partie imprécise, nous semble tourner autour de l'enjeu suivant : les étudiantes et étudiants sont-ils bien informés de leur droit de retrait de la cotisation étudiante ?

Les chiffres parlent d'eux-mêmes ;

En 2020-2021⁹ :

1. 292 466 étudiantes et étudiants étaient admissibles au service offert par les associations étudiantes qui travaillent avec l'ASEQ au Québec
2. De ce nombre, 85 369 se sont retirés partiellement ou complètement des régimes étudiants – un taux global de retrait de 29,19%
3. Les 207 097 étudiantes et étudiants qui ont conservé l'une des couvertures offertes par les régimes l'ont collectivement utilisée à 90%. Pour la majorité des campus au Québec ce taux d'utilisation est supérieur à 85%.

À elles seules, ces données indiquent clairement que :

- Les étudiantes et étudiants connaissent l'existence du régime d'assurance et savent comment s'en retirer ou l'utiliser
- Les étudiantes et les étudiants peuvent aisément se retirer de la cotisation étudiante – ils sont plus de 85 000 à l'avoir fait l'an dernier, seulement au Québec, et seulement avec l'ASEQ !
- Ceux qui conservent le régime l'utilisent à un très haut niveau.

Bref, les données montrent bien que le produit d'assurance, son mode de distribution et les bénéficiaires couverts répondent à un réel besoin, qui est bien équilibré et qui est soutenu, année après année, par les étudiantes et les étudiants, et par leurs représentants, les associations étudiantes.

À l'inverse, si l'AMF poursuivait dans la voie qu'elle avait tracée avec ses Instructions aux assureurs en décembre 2021, et que par exemple toutes les associations choisissaient de rendre leurs régimes obligatoires¹⁰, on se retrouverait donc dans une situation où plus de 85 000 étudiantes et étudiants (!!) se verraient forcés de conserver une couverture d'assurance dont, de toute évidence, ils ne veulent pas.

⁸ Dans les 10 dernières années, pour les régimes administrés par l'ASEQ au Québec, une moyenne de 7,9 étudiantes ou étudiants se sont plaints annuellement auprès de l'AMF. Ce nombre est évidemment à mettre en relation avec le nombre d'étudiantes et étudiants qui se sont retirés de la cotisation : en 2020-2021 par exemple, 85 369 étudiantes et étudiants se sont retirés (partiellement ou complètement) sans problème.

⁹ On parle ici de l'année de couverture 2020-2021, soit celle correspondant généralement à l'année académique s'étendant du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

¹⁰ Ce qui est probablement l'avenue qui, malgré ses défauts apparents, concilie le mieux les objectifs présentés dans la section « Nature des régimes » de la présente Note.

Les régimes des associations étudiantes ne seraient alors plus facultatifs, et les étudiantes et étudiants n'auraient plus de « choix » à faire, ce qui rendrait le tout conforme aux préoccupations exprimées par l'AMF¹¹.

Mais nous sommes convaincus que ce serait une grave erreur.

Conclusion

La *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* crée un mécanisme qui, suite à un vote positif des étudiantes et des étudiants, permet l'adhésion automatique de ces derniers à leurs régimes santé et dentaires, mais qui leur permet aussi de se retirer de cette cotisation s'ils le souhaitent.

Les régimes actuels fonctionnent. Ils fonctionnent depuis plus d'un quart de siècle.

Ces régimes règlent de vrais problèmes, pour de vrais gens. Ils permettent à de très grands groupes de gens aux conditions économiques souvent précaires d'avoir accès, à un prix abordable et sans aucune discrimination, à des services essentiels – comme les soins psychologiques.

Ces régimes sont demandés par la communauté étudiante – littéralement, les étudiantes et les étudiants votent pour ces régimes – et lorsque consultés après leur instauration, les personnes étudiantes supportent en grand nombre leur pérennité.

Les étudiantes et les étudiants membres des associations étudiantes sont instruits, intelligents et parfaitement à même de poser les gestes qu'ils souhaitent – incluant se retirer. Ils le font d'ailleurs en **très** grand nombre.

La vaste majorité des associations étudiantes du Québec, et des acteurs impliqués dans les régimes étudiants (cabinets et assureurs) sont tout à fait prêts à collaborer pour corriger des éléments qui pourraient inquiéter plus particulièrement l'AMF, dans le respect des droits collectifs des associations – dans le cas de l'ASEQ, nous le faisons depuis 2016.

Mais ultimement, après près de 10 ans de travaux de l'AMF dans ce dossier, nous nous devons de réitérer la position qui a toujours été la nôtre : les régimes étudiants sont nécessaires, et leur mettre fin serait une grave erreur.

¹¹ [REDACTED] : « ... sauf lorsque la participation à l'assurance collective, ou à certaines de ses garanties, est obligatoire. Dans ce dernier cas seulement, l'adhésion se limitera à la transmission par le preneur à l'assureur de la liste des membres du groupe admissible à l'assurance. »

Annexes

La présente section vise à atteindre plusieurs objectifs distincts pour l'ASEQ.

En premier lieu, il est important pour l'ASEQ de bien articuler sa compréhension du cadre légal qui gouverne les assurances collectives au Québec, et de préciser comment à notre avis ce cadre légal est respecté dans les régimes étudiants. L'ASEQ n'a jamais eu la chance dans le passé d'expliquer à l'AMF sa lecture des normes applicables, et la présente section espère pouvoir accomplir cette tâche.

Dans un deuxième temps, il nous apparaît important de démontrer à l'AMF que l'ASEQ n'a pas agi de façon imprudente ou risquée en administrant ces régimes ; une lecture de bonne foi des prochaines pages montrera bien à tout observateur que l'ASEQ a recherché de fond en comble les normes juridiques qui sont applicables aux produits d'assurance collective pour étudiantes et étudiants, et que l'ASEQ est convaincue d'agir en parfait respect des lois, mais surtout au bénéfice du plus grand nombre.

Troisièmement, il nous apparaît opportun de présenter un point de vue différent, de toute évidence, de celui de l'AMF. Nous pensons démontrer dans cette section que a) selon nous, le cadre légal applicable est clair et permet aux associations étudiantes d'offrir le régime qu'elles offrent ; mais b), que si l'AMF n'était toujours pas rassurée après avoir pris connaissance de la section qui suit, qu'elle puisse au moins convenir que les prétentions des associations étudiantes, de l'ASEQ et des assureurs ne sont pas basées que sur des conjectures ou du vent. Que si un flou juridique persistait du côté de l'AMF, que la très grande qualité des produits offerts et la solidité des bases sur lesquelles les régimes étudiants opèrent convaincraient l'AMF de travailler à dissiper ce flou – et non à mettre fin aux régimes étudiants actuels.

Enfin, il est important de noter que les pages qui suivent ***ne constituent évidemment pas un avis juridique***. L'ASEQ n'est pas un cabinet d'avocats, et ne prétend évidemment pas donner de conseils légaux. Il s'agit cependant d'un résumé de différents avis reçus au fil des années, et d'informations diverses colligées par l'ASEQ.

A. L'adhésion automatique à une assurance collective et le droit des associations étudiantes d'être preneurs d'un contrat-cadre d'assurance collective

Après une courte revue d'un principe fondamental en droit canadien et québécois, la démonstration qui sera faite au cours de prochaines pages sera la suivante :

1. Une association étudiante peut agir comme preneur d'un contrat-cadre en assurance collective
2. En assurance collective, une association étudiante agit comme mandataire de ses membres, ce qui a des conséquences juridiques
3. L'adhésion automatique à des assurances collectives est très bien établie en droit
4. Si les assurances collectives étaient obligatoires pour tous les étudiants/étudiantes, il ne ferait absolument aucun doute que les régimes étudiants seraient conformes
5. Il n'existe aucun fondement juridique pour affirmer que le simple fait de donner un droit de retrait au début de l'année, donc de donner plus de droits aux membres assurés, change fondamentalement la nature juridique des régimes ; et surtout, que d'enlever ce droit de retrait créerait une situation bien plus dommageable pour les individus membres des associations étudiantes

En bref, nous démontrerons que la seule chose que les régimes étudiants semblent faire de façon différente que la majorité des autres régimes collectifs, c'est de permettre aux étudiantes et aux étudiants de faire un choix en début d'année scolaire. Et que la logique actuelle de l'AMF amène une seule conclusion possible en vertu du droit applicable dans ce domaine : si les associations étudiantes souhaitent continuer d'offrir des régimes collectifs à leurs membres, elles devraient les rendre obligatoires.

Ce qui nous semble malencontreux comme conclusion, surtout basé sur l'absence de norme juridique à cet effet.

1. Est-ce que quelque chose qui n'est pas spécifiquement interdit par une norme (loi, règlement, etc.) est permis en droit ?

Oui, clairement.

Le principe voulait qu'une action est légale si la loi ne l'interdit pas expressément est solidement et clairement établi en droit canadien. La Cour suprême du Canada affirme ainsi que « *sauf règle de droit à l'effet contraire, les gens sont libres d'agir comme ils l'entendent. En revanche, les policiers (et, d'une manière plus générale, l'État) ne peuvent agir que dans la mesure où le droit les autorise à le faire* »¹².

Ce passage a toujours été interprété comme signifiant à la fois que :

1. Toute action est légale si la loi ne l'interdit pas expressément ;
2. Les acteurs de l'État, en revanche, ne peuvent agir qu'en respect de ce que le droit les autorise à faire.

Cet élément a été précisé par la juge Marie Deschamps de la Cour suprême (gras et soulignés sont les nôtres)¹³ :

« En effet, **comme ce qui n'est pas interdit est permis**, la simple faculté d'accomplir un acte ou d'exercer une activité veut simplement dire que cet acte ou cette activité ne sont pas interdits. Deux catégories d'actes licites doivent donc être distingués : (1) les actes positivement autorisés par dérogation à une interdiction; (2) **les actes simplement non interdits de quelque manière que ce soit par le droit** »¹⁴

C'est ce principe qui est probablement à la base de la perplexité que ressentent certains acteurs des régimes étudiants au Québec (l'ASEQ, les associations étudiantes, les assureurs, etc.).

La Cour suprême est claire : une autorité publique doit pouvoir citer une règle de droit qui affirme ***expressément*** que, par exemple, l'adhésion automatique à une assurance collective est interdite. Et une autorité publique comme l'AMF n'a le droit d'agir ***que*** dans les paramètres prévus dans la loi.

Et depuis 10 ans, nous n'avons jamais vu un texte de loi qui indique que l'adhésion automatique à une assurance collective est interdite lorsque cette assurance n'est pas obligatoire.

¹² R. c. Mann, 2004 CSC 52, au paragraphe 15

¹³ Québec (Procureur général) c. Lacombe, 2010 CSC 38, au paragraphe 121

¹⁴ Il est également clair que ce principe s'applique au droit civil québécois – en 2007, la Cour supérieure du Québec a affirmé le principe selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est autorisé.

2. Est-ce qu'une association étudiante peut agir comme preneur d'un contrat-cadre d'assurance collective ?

Oui, sans aucun doute.

Au sens des articles 2392 du *Code civil du Québec* et 60 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (RALA), les associations étudiantes québécoises peuvent assurément agir comme preneurs d'une assurance collective au bénéfice de leurs membres.

L'article 2392 du *Code civil du Québec* est libellé ainsi :

« 2392. L'assurance de personnes porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré.

L'assurance de personnes est individuelle ou collective.

L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge. » (notre souligné)

Il vient ensuite être précisé par le RALA, à son article 60 :

« 60. Un groupe déterminé de personnes est celui dont les membres ont en commun, avant même qu'une assurance collective ne leur soit offerte, des activités ou des intérêts, notamment des intérêts socio-économiques ou culturels.

Il peut notamment être constitué :

1° de personnes ayant ou ayant déjà eu un lien d'emploi avec un ou plusieurs employeurs ;

2° de personnes d'une même profession ou occupation habituelle ;

3° des membres d'une coopérative de services financiers ;

4° des membres d'une société mutuelle d'assurance. »

Il est évident que les membres d'une association étudiante ont au minimum des activités et des intérêts socio-économiques en commun.

Une association comme preneur

Les auteurs de doctrine en assurance collective ont abondamment traité de la question du groupe déterminé, et ont notamment conclu que les membres d'un groupe doivent avoir des activités ou des intérêts communs avant que ne soit conclu un contrat d'assurance collective – un groupe ne pouvant être constitué à la seule fin de conclure un tel contrat-cadre. Les associations étudiantes du Québec, bien évidemment, satisfont ce critère¹⁵. De plus, les exemples de groupes indiqués dans le RALA ne sont pas, de l'avis de ces mêmes auteurs, limitatifs¹⁶.

De façon encore plus pointue, les « associations » sont nommément reconnues comme étant de potentiels preneurs de contrat-cadre d'assurance collective¹⁷ :

« [...] *groupe déterminé est souvent composé de personnes travaillant pour le même employeur ou affiliées à un même syndicat ou association*. » (notre souligné)

À ces juristes spécialistes des assurances collectives, on peut ajouter les lignes directrices de l'industrie de l'assurance. Ainsi un article de la ligne directrice LD3 de l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personne (ACCAP) définit ainsi un « participant » à une assurance collective¹⁸ :

« « *participant* » *une personne assurée par le contrat d'Assurance collective, tel un employé, un membre d'un syndicat ou d'une association, mais non une personne assurée par l'entremise de cette dernière.* » (notre souligné)

Une autre ligne directrice de l'ACCAP définit plus précisément qui peut agir comme promoteur d'une assurance collective¹⁹ :

« « *Promoteur de régime* », *un employeur, un syndicat, une association ou une autre entité qui fournit aux Personnes couvertes un régime collectif Maladie ou Dentaire.* » (notre souligné)

¹⁵ La pertinence pour une association étudiante d'offrir à ses membres un régime collectif d'assurances a même été testée et confirmée en Cour suprême de la Colombie-Britannique - *Epp v. AMS*, 2006 BCSC 659. Bien que le contexte juridique invoqué ait été bien différent (on parlait ici de loi sur la protection du consommateur) et que la cause ait été entendue dans une autre province, la Cour a tout de même clairement indiqué, dans le cadre d'une décision favorable à l'association étudiante, qu'il faisait certainement partie de son mandat d'offrir un régime collectif à ses membres.

¹⁶ LEMAY, Élyse et REITER, Sylvia, « Assurance de personnes: le nouveau Règlement sur les assurances », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit des assurances (2011)*, volume 337, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 115.

¹⁷ HARDY-LEMIEUX, Suzanne, ROCH, Alain et FARIBAUT, Geneviève, *L'assurance de personnes au Québec*, Farnham, CCH/FM, 2013, p. 12 012.

¹⁸ Article 4 (f) de la Ligne directrice LD3 de l'ACCAP.

¹⁹ Article 4 de la Ligne directrice LD4 de l'ACCAP.

Le cas particulier des associations étudiantes

Une analyse plus particulière du régime juridique s'appliquant aux associations étudiantes du Québec vient enfin corroborer les éléments plus généraux mentionnés précédemment.

La *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (LAFAGEÉ) prévoit expressément qu'une association étudiante représente ses membres et agit en leur nom, notamment en leur offrant des services²⁰ :

« 3. Pour l'application de la présente loi, une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants est un organisme qui a pour fonctions principales de représenter respectivement les élèves ou étudiants ou les associations d'élèves ou d'étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement. »
(notre souligné)

Encore plus précisément, comme tout autre service offert par une association étudiante, les assurances collectives sont mises sur pied par l'établissement d'une cotisation étudiante, suite à une consultation menée par l'association. L'association étudiante reçoit ainsi le mandat, en vertu de l'article 52 de la LAFAGEÉ, à la suite d'un référendum, d'une assemblée générale ou des deux :

« 52. Pour le financement de ses activités, l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédités peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des élèves ou étudiants qui votent lors d'une assemblée extraordinaire ou d'un référendum tenu à cette fin, fixer une cotisation que doit payer chaque élève ou étudiant représenté, selon le cas, par cette association ou par une association elle-même représentée par ce regroupement.

Ce règlement doit prévoir si la cotisation est remboursable ou non et, le cas échéant, dans quels cas et à quelles conditions elle peut être remboursée. »
(nos soulignés)

Ainsi, il est clair qu'une association étudiante a les qualifications juridiques nécessaires pour agir comme preneur d'un contrat-cadre d'assurance collective, mais, qui plus est, elle a les moyens juridiques de mettre en œuvre un tel contrat-cadre auprès de ses membres.

²⁰ Article 3 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q., ch. A-3.01

3. Est-ce qu'une association étudiante agit comme mandataire de ses membres lors de la conclusion d'un contrat-cadre d'assurance collective ?

Oui.

Une fois mandatée par leurs membres pour établir une assurance collective, et de par leur pouvoir de représentation mentionné précédemment (article 3 de la LAFAÉÉ), les associations étudiantes qui exécutent le mandat de leurs instances démocratiques lient leurs membres au contrat-cadre d'assurance collective.

Il est important de noter ce point : pour toutes les associations qui collaborent avec l'ASEQ au Québec, un vote des membres a été tenu avant d'instaurer une cotisation automatique non-obligatoire (que ce soit par référendum ou lors d'assemblées générales tenues à cette fin). Les membres des associations étudiantes, les « consommatrices et consommateurs » (pour utiliser une terminologie parfois employée par l'AMF) ont demandé cette cotisation, approuvé son objectif et ses conditions.

Il faut de plus noter que, dans de rares cas, des étudiantes et étudiants ont voté « non » à l'établissement d'un régime étudiant – et conséquemment, ces associations n'offrent pas de régime à leurs membres.

Dans le cas de l'ASEQ, toutes les associations québécoises qui ont actuellement un régime ont tenu un vote positif ; et toutes celles qui ont tenu un vote négatif n'ont pas de régime collectif au bénéfice de leurs membres.

L'importance du mandat octroyé par les membres est confirmée par les tribunaux²¹ :

« 32 Le contrat est d'abord conclu entre le preneur et l'assureur et le preneur lui-même spécifiquement choisit toutes et chacune des conditions du contrat. Il s'agit d'un type de contrat négocié point par point, paragraphe par paragraphe par des représentants agissant pour et au nom des éventuels adhérents.

33 Contrairement au contrat d'assurance habituel, on ne pourrait absolument pas prétendre qu'il s'agit dans la présente situation d'un contrat d'adhésion. » (notre souligné)

L'auteur de doctrine Michel Gilbert renchérit²² :

« 53. Conséquences d'un pouvoir de représentation – Évidemment, si le preneur dispose du mandat de négocier et de conclure un contrat-cadre au profit des membres du groupe, ceux-ci se trouveront, par voie de conséquence, liés par les termes d'une telle entente intervenue entre le preneur et l'assureur.

Plus fondamentalement, les membres du groupe seront alors réputés avoir négocié, par l'intermédiaire du preneur, les principaux aspects du contrat-cadre qui, dès lors, pourra difficilement être qualifié de contrat d'adhésion au sens du Code civil du Québec. » (nos soulignés)

²¹ Moreau c. Excellence, compagnie d'assurance, 1999 CanLII 11490 (QC CS)

²² GILBERT, Michel, *L'assurance collective en milieu de travail*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 37.

Dans des situations de contrat-cadre d'assurance collective, ce sont donc les règles générales d'un mandat, telles que définies au *Code civil du Québec*, qui s'appliquent²³ :

« Lorsque le preneur est investi du pouvoir de représenter les membres du groupe aux fins de la négociation et de la conclusion du contrat-cadre, l'accord de volonté du preneur emporte celui des membres du groupe, en application des règles du mandat. »

C'est donc comme mandataire de ses membres au sens du *Code civil du Québec* qu'une association étudiante, après le processus formel prévu à l'article 52 de la LAFAÉÉ, conclut un contrat-cadre d'assurance collective.

Et ce pouvoir de mandataire a des conséquences juridiques claires²⁴ :

« 2160. Le mandant est tenu envers le tiers des actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, sauf si, par la convention ou les usages, le mandataire est seul tenu.

Il est aussi tenu des actes qui excédaient les limites du mandat et qu'il a ratifiés. » (notre souligné)

Ainsi, les règles du mandat, même si elles sont plus contraignantes relativement à une panoplie d'obligations envers le mandant, demeurent tout de même très souples relativement à la notion de consentement et d'adhésion. L'association étudiante, dans l'exécution du mandat reçu de ses instances démocratiques, est donc réputée avoir fait adhérer ses membres.

Le mandat obtenu de ses membres par l'association étudiante a des conséquences juridiques. L'association a le pouvoir de lier ses membres en vertu de ce mandat.

²³ *Ibid.*, p. 37.

²⁴ Article 2160 du *Code civil du Québec*.

4. Est-ce que l'adhésion automatique aux assurances collectives est légale en droit québécois et canadien ?

Oui, clairement.

En addition des dispositions générales mentionnées plus haut quant au mandat détenu par l'association étudiante, il est opportun de s'attarder précisément à la question de l'adhésion automatique à des assurances collectives en droit québécois.

Absence d'interdiction

Il faut d'abord revenir au principe mentionné plus tôt et confirmé par la Cour suprême du Canada, qu'il n'existe pas à notre connaissance de norme juridique (loi ou règlement) qui interdit l'adhésion automatique à une assurance collective.

Cet argument, en droit canadien, n'est pas anodin : l'AMF (et toute autre autorité publique) ne peut interdire un comportement si une telle interdiction ne se retrouve pas dans une loi ou un règlement.

Libellé des articles de loi et de règlement pertinents

Ensuite, il est important de situer l'assurance collective et d'analyser la source juridique de son existence. À cet égard, l'article 2392 du *Code civil du Québec* encore une fois, et l'article 59 du RALA sont pertinents :

« 2392. *L'assurance de personnes porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré.*

L'assurance de personnes est individuelle ou collective.

L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge. »²⁵ (notre souligné)

C'est cet article qui définit les principes fondamentaux de l'assurance collective de personnes au Québec.

Une première lecture, que nous verrons plus bas confirmée par les tribunaux, semble indiquer que c'est ***l'adhésion au groupe*** qui déclenche la couverture; c'est en « *adhérant à un groupe déterminé* » que « *l'assurance collective de personnes couvre* » les individus. L'article du Code civil n'implique aucune autre condition pour l'effectivité de la couverture, que d'adhérer au groupe.

Et bien évidemment, dans le cas des associations étudiantes du Québec, l'article 26 de leur loi constitutive rend ***l'adhésion au groupe*** automatique.

L'article 59 du RALA vient légèrement préciser le tout, en allant dans la même veine :

« 59. *Un contrat d'assurance collective sur la vie ou un contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ne peuvent couvrir, en vertu d'un contrat-cadre, que les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge.* » (notre souligné)

²⁵ Article 2392 du *Code civil du Québec*.

Jurisprudence claire

Le principe de l'adhésion automatique aux assurances collectives, en droit québécois, a de plus été confirmé de façon claire par la Cour d'appel du Québec, en 1996, par les honorables juges Michaud, Beauregard et Otis²⁶. Dans leur décision unanime, les juges ont ainsi affirmé clairement :

« Dans le cas de l'assurance collective, l'assureur n'étudie pas chaque dossier préalablement, mais assure automatiquement toute personne faisant partie du groupe prédéterminé dans la mesure où elle rencontre les conditions préétablies. » (notre souligné)

On retrouve ici une interprétation de l'article 2392 du Code civil du Québec (et de l'article 59 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances) qui met elle aussi de l'avant l'adhésion au *groupe*, et non à l'assurance.

Cette décision a été confirmée dans d'autres jugements au Québec. Ainsi, la Cour d'appel du Québec en 2013, sous les plumes des honorables juges Thibault, Pelletier et Bouchard (unanimes)²⁷, affirmait :

« ...un régime d'assurance collective [...] dont les appelants ont bénéficié en raison de leur appartenance au groupe de personnes visées. » (notre souligné)

À son tour, l'honorable juge Dominique Langis affirmait en 2015²⁸ :

« La Cour d'appel du Québec a reconnu la particularité des assurances collectives. L'assureur de cette forme d'assurance n'étudie pas chaque dossier préalablement, à la différence d'un contrat d'assurance individuelle, mais assure automatiquement toute personne faisant partie d'un groupe prédéterminé dans la mesure où elle remplit les conditions préalables. » (notre souligné)

Encore en 2018, l'honorable juge Steve Guénard de la Cour du Québec citait²⁹ l'honorable juge Langis (qui elle-même citait les trois juges de la Cour d'appel de l'affaire *L'Espérance-Morrisette*) pour expliquer le caractère automatique de l'assurance collective.

Toujours en 2018, l'honorable juge Christian Boutin reprenait exactement la même logique et affirmait ainsi³⁰ :

« Les parties sont liées par un contrat d'assurances collectives. La police porte le numéro 28300 et sa date de prise d'effet est le 1er mai 2011. En devenant employée de Services administratifs Cominar inc., la demanderesse est de par le fait même devenue assurée au terme de cette police (art. 2392 alinéa 3 C.c.Q). » (notre souligné)

²⁶ *L'Espérance Morrisette c. Les coopérants et l'Industrielle Alliance*, [1996], R.R.A. 576.

²⁷ *Tremblay c. La Capitale, assureur de l'administration publique inc.*, 2013, QCCA 410

²⁸ *Morrisette c. Desjardins Sécurité financière*, 2015 QCCQ 9246

²⁹ *Rolland c. Compagnie d'assurances du Canada sur la vie*, 2018 QCCQ 463

³⁰ *Akoua c. Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc.*, 2018 QCCQ 8658

Dans la même veine, l'honorable juge Michel A. Caron clairement indiqué, a contrario, que c'est l'acte de l'adhésion au groupe qui déclenche la couverture – dans le cas en l'espèce, le groupe souhaitait couvrir des dentistes qui n'avaient pas adhéré à l'association³¹ :

« Le Tribunal se doit de conclure qu'en l'absence d'une disposition claire dans une loi, une association dont l'adhésion des membres est facultative et volontaire ne peut représenter ou contraindre une personne qui n'est pas un de ses membres à adhérer à un contrat d'assurance collective... »

En juxtaposant ce dernier argument à l'article 26 de la LAFÉE qui prévoit l'adhésion automatique des étudiantes et étudiants à leur association, on retrouve ici aussi la même logique qui sous-tend toutes les décisions judiciaires en assurances collectives, en parfaite harmonie avec l'affaire *L'Espérance-Morrisette* citée plus haut.

C'est enfin sans compter les nombreuses décisions judiciaires qui, sans porter directement sur la question de l'adhésion automatique à une assurance collective, mentionnent ce fait sans qu'aucun juge n'estime nécessaire d'invalider cet élément³².

Auteurs de doctrine

S'ajoutant à ces décisions claires des tribunaux, plusieurs auteurs de doctrine ont abondamment discuté de l'adhésion automatique à l'assurance collective.

L'auteur Michel Gilbert discute précisément du cas de figure qui s'applique parfaitement aux régimes d'assurances offerts par les associations étudiantes québécoises. Son énoncé est excessivement important³³ :

« 53. Conséquences d'un pouvoir de représentation – Évidemment, si le preneur dispose du mandat de négocier et de conclure un contrat-cadre au profit des membres du groupe, ceux-ci se trouveront, par voie de conséquence, liés par les termes d'une telle entente intervenue entre le preneur et l'assureur.

Plus fondamentalement, les membres du groupe seront alors réputés avoir négocié, par l'intermédiaire du preneur, les principaux aspects du contrat-cadre qui, dès lors, pourra difficilement être qualifié de contrat d'adhésion au sens du Code civil du Québec.

Lorsque le preneur est investi du pouvoir de représenter les membres du groupe aux fins de la négociation et de la conclusion du contrat-cadre, l'accord de volonté du preneur emporte celui des membres du groupe, en application des règles du mandat. » (nos soulignés)

³¹ *Sogedent Assurances inc. c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2006, QCCS 3970, par. 25.

³² À cet égard, on peut par exemple consulter *S.M. c Québec (Régie de l'assurance maladie du Québec)*, 2009 CanLII 75119 (QC TAQ)

³³ GILBERT, Michel, *L'assurance collective en milieu de travail*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006.

C'est ici que les éléments cités précédemment prennent toute leur importance :

1. Le devoir des associations de représenter les intérêts de leurs membres³⁴;
2. La capacité de ces dernières d'être preneurs d'un contrat-cadre en assurance collective ;
3. Et les conséquences juridiques de leur mandat de représentation en vertu du *Code civil du Québec* ;

Ainsi, le mandat octroyé par les étudiantes et étudiants à leurs associations, et le pouvoir de ces dernières d'agir comme preneur d'un contrat-cadre d'assurance collective ont des conséquences juridiques reconnues, claires et comprises des tribunaux et des auteurs de doctrine en droit des assurances au Québec.

Les régimes des associations étudiantes respectent en tout point ces éléments.

Position de l'industrie

Et s'il fallait en rajouter, l'industrie canadienne de l'assurance et son chapitre québécois sont également du même avis.

Dans une lettre transmise à l'AMF en 2016, madame Lyne Duhaime, présidente de l'ACCAP-Québec, réitérait l'incompréhension des assureurs quant à la position prise par l'AMF en regard des principes de base de l'assurance collective.

Bref, la compréhension qu'ont les assureurs œuvrant au Québec de l'état du droit est la même que celle présentée dans les dernières pages : l'adhésion automatique aux assurances collectives, que le régime soit obligatoire ou non, est légale en droit québécois.

5. Conclusion

Lorsqu'on prend connaissance de tout ce qui est du domaine public relativement aux règles encadrant les régimes collectifs comme ceux des associations étudiantes, un observateur de bonne foi arriverait difficilement à comprendre les fondements légaux de la position présentée par l'AMF.

Sans revenir sur les autres arguments avancés au fil des années et, semble-t-il, abandonnés en cours de chemin, ni non plus sur les différentes variations de l'argumentaire de l'AMF, personne n'arrive à comprendre d'où vient cette position : ***parce que*** une association étudiante donne un droit de retrait à ses membres en début d'année, cela fait en sorte de son droit de contracter une assurance collective disparaîtrait. Que la seule façon de rendre « légaux » les régimes étudiants serait de : soit obliger une adhésion individuelle volontaire (ce qui en ferait les seuls régimes collectifs au Québec avec une telle obligation, en dépit de l'état clair du droit en la matière, et en ferait donc essentiellement des régimes individuels, avec tous les effets que l'on connaît (c.-à-d. questionnaire de santé, hausse des coûts)); ou de rendre ces régimes obligatoires sans permettre aux étudiants de se retirer.

Et dans ces deux cas de figure, nous sommes d'avis que les régimes étudiants seraient en fait beaucoup moins adaptés aux besoins de la communauté étudiante, à leur réalité et au cadre légal qui régit les associations étudiantes au Québec.

³⁴ Article 3 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q., ch. A-3.01.

B. Article 62 de la Loi sur les assureurs

Dans ses dernières communications, l'AMF présente un nouvel argument selon lequel les régimes étudiants seraient non conformes notamment en raison du libellé de l'article 62 de la *Loi sur les assureurs*³⁵. Il nous semble opportun de s'attarder à cet élément.

Notons le libellé complet de l'article 62 :

« 62. Un assureur autorisé doit veiller à ce que le preneur ou, selon le cas, l'adhérent soit informé en temps utiles des renseignements qui lui sont nécessaires à une prise de décision éclairée et à l'exécution du contrat, dans chacun des cas suivants :

1° lorsqu'il traite avec le preneur autrement que par l'intermédiaire d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrits dans une discipline de l'assurance ;

2° lorsqu'il a souscrit un contrat d'assurance collective de personnes auquel une personne peut adhérer sans qu'un représentant en assurance n'agisse auprès d'elle au moment de l'adhésion.

Ces renseignements comprennent notamment :

1° l'étendue de la garantie considérée et quelles en sont les exclusions ;

2° les délais, conformes au Code civil, à l'intérieur desquels un sinistre doit être déclaré ainsi que ceux à l'intérieur desquels l'assureur est tenu de payer les sommes assurées ou l'indemnité prévue ;

3° l'information à la communication à l'assureur d'une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 50, y incluant le délai à l'intérieur duquel cette communication doit être faite. »

³⁵ *Loi sur les assureurs*, L.R.Q., ch. A-32.1

1. Contexte historique et jurisprudence

La version actuelle de l'article 62 de la *Loi sur les assureurs* a été promulguée en juillet 2018. Cet article ne remplace pas un autre article – il s'agit d'une nouvelle disposition, qui n'a aucune antériorité.

De plus, il est important de noter que, au moment d'écrire le présent mémoire, l'article 62 de la *Loi sur les assureurs* n'avait pas été utilisé dans une décision judiciaire au Québec.

Enfin, les délibérations à l'Assemblée nationale lors de l'adoption de cet article sont peu éclairantes sur les intentions réelles du législateur, autre que pour confirmer qu'il souhaitait que des informations précises soient transmises au preneur ou à l'adhérent.

2. Analyse

Il y a donc peu de matière pour comprendre ce que l'AMF veut affirmer lorsqu'elle cite cet article comme étant la base juridique de la non-conformité des régimes étudiants.

Une lecture attentive de l'article nous indique que l'assureur doit faire en sorte :

- Que les renseignements soient transmis en temps utiles à l'adhérent ou au preneur, selon le cas, pour une prise de décision éclairée ;
- Et que ces renseignements doivent notamment inclure : les garanties couvertes par le contrat et leurs exclusions, les délais de déclaration d'un sinistre, les délais à l'intérieur desquels un assureur doit verser l'indemnité prévue au contrat, ainsi que les informations relatives au processus de plainte.

On a déjà vu que l'adhésion à un régime d'assurance collective peut être automatique pour un adhérent – mais même sans considérer cela, les différentes possibilités découlant de la position de l'AMF nous semblent sans objet :

- Soit l'AMF parle ici des informations que doit avoir le ***preneur*** (c.-à-d. l'association étudiante) au moment de conclure le contrat-cadre – ce qui est absolument le cas actuellement (les catégories de renseignements prévus à l'article 62 sont, depuis des décennies, en possession des associations étudiantes);
- Soit l'AMF parle ici des adhérents, et encore là, la démonstration a été faite à de nombreuses reprises dans le passé, et les données quantitatives supportent abondamment la position que les étudiantes et étudiants ont accès à de nombreuses sources aux informations relatives à leur régime.

3. Conclusion

Bref, l'obligation substantive créée par l'article 62 nous semble en être une de transmission de l'information. Cette obligation est entièrement respectée par les assureurs, et ce, depuis des décennies.

Il faut aussi ajouter qu'il est tout de même surprenant que l'AMF utilise un article de loi datant de 2018 pour justifier une décision qu'elle a prise en 2015.

C. Droits et pouvoirs des adhérents

Comme nous l'avons vu dans les pages précédentes, l'adhésion automatique à l'assurance collective est légale en droit québécois, et l'idée que le droit de retrait qu'accordent les associations étudiantes à leurs membres modifierait de façon substantielle leurs droits comme preneurs (selon l'AMF, en rendant subito presto leurs régimes collectifs non-conformes) ne nous semble pas fondée.

À ces arguments, il peut également être pertinent d'ajouter quelques commentaires sur la nature juridique des contrats-cadres d'assurance collective, telle qu'interprétée par les cours de justice québécoise.

Essentiellement, les cours ont amplement confirmé que les contrats d'assurance collective sont des contrats à trois parties (l'assureur, le preneur et l'adhérent), mais ont explicitement et clairement indiqué que, dans les faits, les adhérents ont peu de droits.

Qu'on soit d'accord ou non avec l'état du droit en cette matière n'est pas l'enjeu discuté dans la présente section – ce qui compte, c'est de mettre de l'avant les règles applicables en assurance collective.

1. Jurisprudence en matière de droits des adhérents

De nombreuses décisions ont touché de près ou de loin les droits des adhérents à des régimes d'assurances collectives. La jurisprudence confirme le peu de pouvoir qu'ont les membres d'un groupe couvert par une assurance collective.

De façon générale, les honorables juges Thibault, Pelletier et Bouchard de la Cour d'appel du Québec ont bien cerné en 2013 l'état de la relation entre les trois parties en déclarant de façon unanime³⁶ :

« Comme la Cour l'a énoncé dans Côté c. La Compagnie Mutuelle d'assurance-vie du Québec, l'assurance collective donne lieu à une relation tripartite entre le preneur, l'assureur et l'adhérent. Les véritables interlocuteurs sont le preneur et l'assureur qui peuvent modifier les termes du contrat. L'adhérent n'a aucun pouvoir de négociation. »

Plus précisément, différentes cours ont par exemple statué que les preneurs d'un contrat-cadre peuvent forcer leurs membres à adhérer à l'assurance collective, la rendant obligatoire³⁷, ou qu'un contrat-cadre peut être modifié par entente entre le preneur et l'assureur sans que les personnes couvertes soient consultées³⁸.

Bref, que ce soit en général ou sur des sujets particuliers, les cours ont été claires : les assurés d'un contrat-cadre en assurance collective ont bien peu de pouvoirs – ce sont plutôt les assureurs et les preneurs qui négocient le contrat-cadre.

³⁶ Tremblay c. La Capitale, assureur de l'administration publique inc., 2013, QCCA 410, par. 31.

³⁷ On pourra consulter par exemple :

- K.M. c. Québec (Régie de l'assurance maladie), 2018 CanLII 50918 (QC TAQ), par. 4 et 28.
- Syndicat des employés d'entretien de l'Université de Montréal, section locale 1186 c. Université de Montréal, 2018 CanLII 3048 (QC SAT), par. 140, 142 et 145.
- Roy c. Desjardins, Sécurité financière, 2017 QCCQ 316, par. 40 et 44.
- Dynamex Canada Inc. c. Mamona, 2002 CFPI 393, par. 26.

³⁸ Tremblay c. La Capitale, assureur de l'administration publique inc., 2013, QCCA 410, par. 73.

2. Doctrine

Sans surprise, les auteurs de doctrine en droit des assurances sont également clairs et unanimes sur ces questions.

Par exemple, plusieurs auteurs de doctrine écrivaient³⁹ :

« L'assurance collective est, en réalité, une relation contractuelle tripartite entre l'assureur, le preneur et les adhérents. Ils sont tous régis par un seul et même contrat. Toutefois, dans l'application de cette relation contractuelle, seule deux de ces parties, le preneur et l'assureur, sont de véritables interlocuteurs, car ils détiennent le pouvoir décisionnel quant à la formation et à la prise d'effet du contrat, son administration, le paiement des primes et des réclamations, la terminaison ou le renouvellement du contrat. » (notre souligné)

Jean-Paul Albert va dans le même sens en faisant de cette absence de pouvoir des assurés l'une des caractéristiques fondamentales de l'assurance collective⁴⁰ :

« 16-043. Les cinq principes fondamentaux de l'assurance collective sont les suivants :

[...] l'employé assuré ne peut choisir le montant ou le type de protection, ceci afin d'éviter que l'employé ne choisisse une protection qui serait avantageuse pour lui, mais désavantageuse pour le régime dans son ensemble » (notre souligné)

Enfin, dans une citation s'appliquant parfaitement bien aux associations étudiantes, l'auteur Michel Gilbert écrivait⁴¹ :

« 53. Conséquences d'un pouvoir de représentation – Évidemment, si le preneur dispose du mandat de négocier et de conclure un contrat-cadre aux profits des membres du groupe, ceux-ci se trouveront, par voie de conséquence, liés par les termes d'une telle entente intervenue entre le preneur et l'assureur.

[...]

Lorsque le preneur est investi du pouvoir de représenter les membres du groupe aux fins de la négociation et de la conclusion du contrat-cadre, l'accord de volonté du preneur emporte celui des membres du groupe, en application des règles du mandat. [...] » (notre souligné)

³⁹ TREMBLAY, Isabelle Nadia, HARDY-LEMIEUX, Suzanne, ROCH, Alain, HUDSON, Isabelle et BOIS, André, *L'assurance de personnes au Québec. L'assurance collective – Les parties en présence*, vol. 1, Montréal, LexisNexis, 2022, p. 1-4345 et 1-4346.

⁴⁰ ALBERT, Jean Paul, *Guide sur les régimes de retraite et les avantages sociaux au Québec*, 5e éd., Montréal, LexisNexis Canada, 2020.

⁴¹ GILBERT, Michel, *L'assurance collective en milieu de travail*, 2e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006.

3. Conclusion

Il est pertinent de revoir ces éléments parce que l'intervention de l'AMF dans le dossier des régimes étudiants semble parfois s'inspirer de la protection du consommateur (qui, par ailleurs, ne relève pas d'elle légalement, mais bien de l'Office de protection du consommateur et, ultimement, du ministre de la Justice), en ce qu'elle semble confondre l'assurance individuelle (où une personne pose un geste positif en achetant volontairement une couverture d'assurance) et l'assurance collective (où c'est le preneur qui prend les décisions au nom de ses membres). Nous estimions donc pertinent de revoir les éléments précédents.

D. Les saines pratiques commerciales

Un autre sujet qui mérite l'attention des parties intéressées aux régimes étudiants est l'impact que peuvent avoir les saines pratiques commerciales de l'AMF sur ces derniers.

Il importe de préciser d'emblée que les saines pratiques commerciales publiées par l'AMF ne sont ni des lois votées par l'Assemblée nationale ni des règlements approuvés par le Conseil des ministres. Elles sont cependant des règles édictées par l'AMF visant à encadrer les acteurs du milieu de l'assurance (entre autres) pour notamment assurer un traitement équitable des « consommateurs »⁴².

Nous effectuerons un rapide tour d'horizon des principales saines pratiques commerciales souhaitées par l'AMF et verrons si les régimes étudiants sont, à leur face même, en bris de ces obligations – advenant qu'elles soient applicables.

La Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales présente ainsi, à sa page 3, les thèmes dont doivent se soucier les acteurs du milieu financier⁴³ :

1. Le traitement équitable des consommateurs est un élément central de la gouvernance et de la culture d'entreprise de l'institution financière ;
2. La conception et la commercialisation des nouveaux produits prennent en considération les besoins des différents groupes de consommateurs ciblés ;
3. Les consommateurs disposent d'une information qui leur permet, avant, au moment et après l'achat d'un produit, d'être convenablement informés et de prendre des décisions éclairées quant au produit ;
4. Les incitatifs ne nuisent pas au traitement équitable des consommateurs ;
5. La publicité relative aux produits est exacte, claire et non trompeuse ;
6. Les demandes d'indemnités sont traitées avec diligence et réglées équitablement, selon une procédure simple et accessible pour les réclamants ;
7. Les plaintes sont traitées avec diligence et de façon équitable, selon une procédure simple et accessible pour les consommateurs ;
8. La politique de protection de la confidentialité des renseignements personnels adoptée par l'institution permet d'assurer la conformité de celle-ci aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et reflète les meilleures pratiques dans ce domaine.

D'emblée, les points 4, 6, 7 et 8 ne semblent pas avoir fait l'objet d'aucune communication de l'AMF quant aux régimes étudiants. Nous analyserons donc brièvement les points 1, 2, 3 et 5.

⁴² On pourrait aisément argumenter que ce terme (« consommateur ») est difficilement applicable dans le contexte des assurances collectives, sauf si l'on réfère au preneur en soi. Comme nous l'avons vu dans les sections précédentes, l'une des particularités de l'assurance collective est essentiellement de permettre à un preneur et à un assureur de conclure un contrat-cadre et d'y assujettir les membres du preneur.

⁴³ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, juin 2013, p. 3, document consulté en ligne le 5 septembre 2022 : https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-assurance/ligne-directrice-saines-pratiques-commerciales_fr.pdf

1. Traitement équitable des consommateurs

Si l'on accepte que les saines pratiques commerciales aient été conçues en ayant à l'esprit les membres d'un groupe couvert par une assurance collective – ce qui semble loin d'être le cas – on peut tenter de comprendre les attentes de l'AMF en interrogeant le texte. Toujours à la page 3 de son document, l'AMF décrit ainsi les questions reliées au traitement équitable des consommateurs :

1. La confiance des consommateurs envers l'institution financière ;
2. L'adéquation entre les produits offerts et les besoins d'un groupe ciblé ;
3. L'accessibilité de l'information pour les consommateurs tout au long du cycle d'achat d'un produit⁴⁴;
4. La conformité entre les produits et leur représentation publique ;
5. L'aisance de faire une demande d'indemnité ou une plainte.

Bien que tous les intervenants des régimes étudiants (associations étudiantes, cabinets de services financiers, assureurs, etc.) soient prêts à améliorer leurs pratiques en continu, aucun des cinq éléments mentionnés ici ne semble être problématique.

Dans le cas de l'ASEQ, l'assureur pour les associations situées au Québec est Desjardins Sécurité financière – nous pensons qu'il s'agit de l'institution avec la meilleure réputation au Québec, sinon l'une des meilleures.

Les couvertures offertes par les produits ***sont*** en parfaite adéquation avec les besoins des étudiantes et étudiants – les chiffres d'utilisation le prouvent sans l'ombre d'un doute. Ajoutons à cela que ces produits sont tous approuvés lors de consultations démocratiques par les membres des associations étudiantes, il devient bien difficile d'argumenter qu'ils ne répondent pas aux ***bons*** besoins. Nous irions même jusqu'à dire que, dans leur forme actuelle, les régimes étudiants d'assurances collectives sont exactement calibrés pour réaliser cette adéquation ; bref, que de les modifier dans un sens ou l'autre irait ***à l'encontre*** des saines pratiques commerciales.

L'information disponible est nombreuse, claire et accessible en tout temps. Bien sûr, des améliorations sont toujours possibles, mais le simple fait que plus de 85 000 étudiantes et étudiants par année choisissent de se retirer des cotisations étudiantes, et que ceux qui y restent utilisent grandement les régimes, montrent bien que les informations (tant pour se retirer de la cotisation que pour savoir comment utiliser la couverture offerte) sont adéquates.

Les produits en santé physique, psychologique et dentaire sont clairs, et ne semblent souffrir d'aucun enjeu quant à leur conformité avec l'information diffusée.

Et enfin, avec les centaines de milliers de réclamations transmises au fil des ans et les plaintes reçues par l'AMF, nul ne peut affirmer que ces mécanismes sont déficients.

Bref, les attentes de l'AMF en matière de traitement équitable du consommateur nous semblent absolument respectées.

⁴⁴ Encore ici, on voit poindre un élément difficilement applicable aux assurances collectives : l'AMF parle de « l'achat » de produits par le consommateur dans sa Ligne directrice alors que, nous l'avons vu, la négociation pour « l'achat » d'assurances collectives, telle que validée par les cours de justice du Québec depuis des décennies, se fait entre le preneur et l'assureur – et non avec chaque assuré individuel.

2. Adéquation des besoins avec les produits offerts

Comme mentionné plus haut, deux principaux arguments viennent ici satisfaire les attentes de l'AMF :

- Les produits sont excessivement utilisés, depuis des décennies ;
- Les produits sont approuvés lors de consultations démocratiques des étudiantes et étudiants.

Et bien évidemment, le preneur approuve la distribution de ces produits à ses membres.

C'est cet élément précis qui est sans doute le plus important pour les acteurs actuels des régimes étudiants. Dans la réalité étudiante, en respect de la démocratie exigée par la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, les produits offerts nous semblent parfaitement alignés avec les besoins des associations étudiantes – et de leurs membres.

3. Information durant le processus d'achat

Encore ici, la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales nous semble étrangère au cadre juridique qui s'applique en assurances collectives. Mais pour les fins du présent document, il nous sera permis d'admettre que si l'information n'était pas suffisante ou adéquate, l'un des deux scénarios suivants se produirait :

1. Soit un trop grand nombre d'étudiantes et d'étudiants ne seraient pas en mesure de se retirer de la cotisation étudiante (par manque d'information), et il y aurait donc déséquilibre important entre les primes perçues et les réclamations payées – le taux d'utilisation des régimes étudiants étant le meilleur indicateur de ce ratio ;
2. Soit un trop grand nombre d'étudiantes et d'étudiants ne pourraient faire de réclamations (encore ici en raison d'informations manquantes), et encore ici le taux d'utilisation serait beaucoup trop bas pour justifier l'existence des régimes étudiants.

Bref, les simples faits que près de 30% des étudiantes et étudiants, chaque année, se retirent de la cotisation étudiante des régimes ; et qu'année après année, les taux globaux d'utilisation des régimes étudiants se maintiennent en moyenne entre 85% et 90%; sont la démonstration que l'information pour se retirer et que l'information pour réclamer sont en parfait accord avec les prix payés par les étudiants.

Les preuves sont évidentes : les centaines de milliers de transactions annuelles (si on additionne les retraits et les réclamations) montrent bien que l'information est disponible pour qui que ce soit qui souhaite s'informer.

4. Exactitude de la publicité

Encore ici, les centaines de milliers de transactions annuelles montrent bien que tant au niveau des retraits qu'au niveau des réclamations, l'information transmise aux assurés est adéquate, exacte et claire.

5. Conclusion

Bref, même si l'on peut douter de la prémisse de base à l'effet que l'on traite les adhérents à un régime d'assurances collectives comme des « consommateurs » qui font un « achat », les règles édictées par l'AMF nous semblent respectées. Il faut se rappeler que les régimes étudiants existent depuis plus de 25 ans, et qu'ils font partie intégrante de la vie sur les campus depuis longtemps. Ils ne sont pas cachés, sont adoptés démocratiquement à la lumière du jour, utilisés grandement par les étudiantes et les étudiants, et répondent clairement à des besoins ressentis par ces groupes.

Conclusion générale

- Les régimes collectifs des associations étudiantes naissent de la volonté démocratique des membres des associations étudiantes, de leur geste positif de voter collectivement en faveur de leur instauration en vertu d'un régime légal clair et testé devant les tribunaux
- Ce vote donne le mandat clair aux associations étudiantes de mettre en place de tels régimes
- Les étudiantes et étudiants qui le désirent se retirent en grand nombre de la cotisation étudiante servant à financer les régimes collectifs des associations étudiantes
- Les étudiantes et étudiants qui ne se retirent pas de la cotisation utilisent les régimes à des niveaux très élevés
- Ces régimes font partie de la vie universitaire et collégiale depuis des décennies
- Ces régimes sont respectueux des lois et règlements, de la jurisprudence, de la doctrine et des pratiques de l'industrie en matière d'assurance collective au Québec
- L'approche prise par l'AMF nous semble mener vers deux conclusions logiques possibles, aucune d'elles souhaitable à notre avis : la fin des régimes collectifs pour une transformation en régimes individuels ; ou la création de régimes obligatoires.

Telles sont selon nous les grandes conclusions auxquelles il faut arriver selon nous quand on examine le dossier des régimes collectifs offerts par les associations étudiantes au Québec.

Bien entendu, ces régimes existent dans un environnement évolutif, en perpétuel changement – ne serait-ce qu'en raison des plateformes technologiques qui évoluent constamment. On peut donc – on **doit** donc ! – continuer à toujours raffiner les pratiques dans ces régimes, que ce soit en matière de bénéficiaires couverts (c.-à-d. l'addition des bénéficiaires de psychologie il y a plusieurs années), de communications (c.-à-d. suivre l'évolution des réseaux sociaux) ou de compréhension de la réalité sociale de la communauté étudiante (c.-à-d. la création du Collectif social par l'ASEQ).

C'est exactement ce que fait l'ASEQ depuis plus d'un quart de siècle. Comme leader de ce segment du marché des assurances, l'ASEQ raffine et innove depuis sa création. Elle le fait dans le respect du cadre normatif existant, tout en demeurant bien évidemment ouverte à s'améliorer et à adapter ses pratiques à la réalité changeante du monde étudiant.

Nous espérons sincèrement que les éléments présentés dans le présent document sauront convaincre l'AMF que la situation actuelle des régimes collectifs étudiants ne nécessite pas d'intervention de sa part.

Cependant, si malgré toutes les informations présentées dans le présent document, en plus de toutes les prises de position exprimées par les associations étudiantes québécoises, l'AMF ne modifiait pas sa position, nous espérons tout de même qu'elle en viendrait quand même à deux conclusions générales :

- Les régimes étudiants sont de bons produits, très utilisés et adaptés aux besoins des membres des associations étudiantes ;
- Et les arguments juridiques qui soutiennent ces régimes ne peuvent pas être complètement ignorés.

La suite

Bien que l'ASEQ, de bonne foi, soit absolument convaincue qu'aucun changement législatif ou autre ne soit nécessaire, nous comprenons qu'il est possible qu'au terme de sa consultation, l'AMF ne partage pas cet avis. Si c'était le cas, nous soumettons que la piste à suivre serait alors de viser à lever tout flou juridique qui pourrait persister.

Nous pensons que les régimes étudiants sont de bons produits ; et nous pensons que les deux autres avenues possibles (c.-à-d. régimes individuels ou régimes collectifs obligatoires) amèneraient beaucoup plus de problèmes qu'ils n'offriraient de solutions.

Ainsi, si malgré toutes les manifestations d'appui aux régimes étudiants que nous sommes convaincus qu'elle recevra lors de sa consultation, l'AMF estimait tout de même que sa position originelle n'a pas changé, nous soumettons alors trois éléments :

- D'abord, si la position de l'AMF demeurait la même après la consultation qu'avant, plusieurs acteurs de la communauté étudiante et du monde de l'assurance collective se poseraient la question de la pertinence de ladite consultation, cela nous semble certain – un enjeu réputationnel à notre avis pour la crédibilité de l'exercice et de ses acteurs.
- Ensuite, au lieu de forcer des changements vers des produits qui nous apparaissent certainement moins souhaitables, nous espérons que l'AMF choisirait plutôt de lever tout doute juridique qu'elle identifie, ayant en tête l'objectif clair de permettre aux régimes étudiants, tels qu'ils existent aujourd'hui, de continuer à être offerts.
- Enfin, nous exprimons le souhait que dans le futur, l'AMF communique plus souvent et plus clairement avec les acteurs impliqués dans les régimes étudiants.

Sur le premier point, il nous suffira de rappeler les doutes exprimés par les associations étudiantes l'hiver dernier lorsque l'AMF a annoncé sa consultation et leur demande – refusée – que l'AMF ne soit pas en charge de ladite consultation, parce que sa position semblait déjà très ferme. Sans recourir à des arguments cyniques, il serait certainement particulier que tout ça n'ait servi à absolument rien – que rien, absolument rien dans les nombreux témoignages et informations reçus par l'AMF, n'ait modifié d'un iota la position de cette dernière. Ce serait un bien particulier signal qui serait lancé quant à la nature de la consultation qui se termine.

Sur le deuxième point, nous le répétons : les étudiantes et étudiants veulent ces produits ; et ils et elles les utilisent abondamment. Il ne s'agit pas ici de protections « cachées », incluses à leur insu dans des outils financiers plus importants et sur lesquels le preneur ne les a pas collectivement consultés – bien au contraire ! De plus, notre compréhension de la position de l'AMF sur l'adhésion automatique nous semble être un enjeu relativement mineur en comparaison à des immenses bénéfices offerts par ces régimes, et de la gouvernance démocratique qui s'exerce lors de la mise en place de ces derniers et lors des années qui suivent.

Nous osons croire que l'AMF est d'avis que ce sont de bons produits. Si à la conclusion de sa consultation, l'AMF pense encore que des éléments flous subsistent, alors travaillons tous ensemble à lever ces incertitudes, que ce soit de façon générale pour l'assurance collective au Québec, ou de façon précise uniquement pour ces régimes particuliers. De notre part, nous prenons l'engagement que si telle était la direction de l'AMF, l'ASEQ participerait à l'exercice.

Et enfin, sur le troisième point, nous ne pouvons que tendre la main (comme nous l'avons fait dans le passé) pour améliorer la communication entre l'AMF et les acteurs des régimes étudiants. En toute candeur, il nous semble inconcevable qu'après plus de six ans de démarches de l'AMF, les « justiciables » que nous sommes soient encore incertains de la position réelle de l'AMF. Nous sommes fortement convaincus que des discussions plus régulières, peut-être même un mécanisme permanent d'échange, seraient bien plus profitables à tous les acteurs impliqués – incluant l'AMF.

Ultimement, tout le monde souhaite que les règles soient respectées – et la première étape pour ce faire nous semble être de partager la compréhension de tous sur la nature même de ces règles.

Encore ici, l'ASEQ serait heureuse de pouvoir discuter régulièrement avec l'AMF de ces enjeux – si cette invitation était bien reçue, nous prenons aussi l'engagement d'en être des participants responsables et constructifs. Comme elle l'a mentionné à de nombreuses reprises dans le passé, l'ASEQ demeure aussi commise à collaborer avec l'AMF sur tout autre enjeu que cette dernière relèverait.

En terminant, nous ne pouvons que réitérer notre conviction que les régimes collectifs offerts par les assureurs, en collaboration avec les cabinets comme l'ASEQ et Groupe Major et à la demande des associations étudiantes québécoises font œuvre utile et répondent à de réels besoins sociaux.

Nous espérons que l'AMF arrivera à la même conclusion, et que même si ce n'était pas le cas, elle choisisse la voie du dialogue et se concentre sur ce qui est réellement important – aider des étudiantes et des étudiants qui en ont besoin.



1200, avenue McGill College, bureau 2200
Montréal, Québec H3B 4G7

T



W

aseq.ca